

Projet de règlement grand-ducal établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 4 et 17 de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

[Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, la Chambre des métiers] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Liste des biotopes protégés

Les biotopes protégés conformément aux articles 4 et 17 de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et leurs les codes retenus au niveau national sont :

- 1° Complexes de parois rocheuses des zones d'extraction [BK01] ;
- 2° Complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction [BK02] ;
- 3° Complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction [BK03] ;
- 4° Magnocariçaias [BK04] ;
- 5° Sources [BK05] ;
- 6° Roselières (*Phragmition*, *Phalaridion*, *Sparganio-Glycerion*) [BK06] ;
- 7° Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux [BK07] ;
- 8° Eaux stagnantes [BK08] ;
- 9° Vergers à haute tige [BK09] ;
- 10° Prairies humides du *Calthion* [BK10] ;
- 11° Friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches [BK11] ;
- 12° Cours d'eau naturels [BK12] ;
- 13° Peuplements d'arbres feuillus [BK13] ;
- 14° Chênaies xérophiles à Campanule [BK14] ;
- 15° Lisières forestières structurées [BK15] ;
- 16° Bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes [BK16] ;
- 17° Haies vives et broussailles [BK17] ;
- 18° Groupes et rangées d'arbres [BK18] ;
- 19° Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement [BK19] ;
- 20° Murs en pierres sèches [BK20] ;
- 21° Cairns et murgiers [BK21] ;
- 22° Cavités souterraines, mines et galeries [BK22].

Art. 2. Description et évaluation des biotopes protégés et des habitats

Les caractéristiques des biotopes protégés, ainsi que des habitats d'intérêt communautaire sont précisées en annexe 1. Les plantes caractéristiques y mentionnées figurent uniquement à titre indicatif.

L'évaluation globale de tout biotope protégé ou d'habitat d'intérêt communautaire est à réaliser suivant les trois paramètres à évaluer individuellement :

- 1° La structure et l'aspect général et, selon le type de biotope protégé ou d'habitat d'intérêt communautaire, la stratification ;
- 2° Le nombre et la composition en essences ou espèces caractéristiques et, selon le type de biotope protégé ou d'habitat d'intérêt communautaire, leur abondance et leur taux de recouvrement ;
- 3° Le degré de détériorations éventuelles.

L'évaluation globale de l'état de conservation de chaque biotope protégé ou de chaque habitat d'intérêt communautaire est à qualifier selon une des catégories suivantes :

- A: excellent état de conservation
- B: bon état de conservation
- C: état de conservation moyen à mauvais

Les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, visés par la protection de l'article 17 de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles correspondent à tous les biotopes ou habitats occupés par lesdites espèces, sous condition que leur venue y est régulière et qu'un lien fonctionnel direct existe entre l'habitat et les spécimens de ces espèces. Outre les sites de reproduction, y inclus tous les habitats essentiels à la reproduction, et des aires de repos, qui sont soumis à une protection particulière par l'article 21 de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les habitats des espèces animales d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable, visés par l'article 17 de la prédite loi correspondent également aux habitats de chasse ou de recherche de nourriture, ainsi qu'aux couloirs écologiques, régulièrement visités ou occupés.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions arrête les modalités de l'identification, de la détermination botanique et de l'évaluation des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.

Art. 3. Biotopes protégés et habitats forestiers

Les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés forestiers et des habitats d'intérêt communautaires forestiers, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- l'emploi de biocides ou de pesticides ;
- le pâturage ou le panage, à l'exception des bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes [BK16] ;
- l'enlèvement de la litière forestière ;
- le remblayage ou le déblayage ;

- le travail du sol dans la couche minérale ;
- l'amendement, le chaulage ou la fertilisation ;
- le dessouchage ;
- le broyage surfacique de la végétation ;
- l'essartement à feu courant ;
- le changement du régime hydrique, le drainage ou le curage ;
- la circulation à engins lourds en dehors des chemins forestiers et des layons de débardage ;
- la coupe excessive supérieure à un hectare ne préservant pas, par hectare, un volume de bois d'au moins cent cinquante mètres cubes dans les futaies et d'au moins cinquante mètres cubes dans les taillis sous futaie et les taillis ;
- la récolte de l'arbre entier par l'enlèvement du tronc et des branches ;
- l'enlèvement d'arbres à cavité ou de vieux arbres à cavité potentielle en-dessous du seuil de deux arbres par hectare ;
- l'enlèvement de bois mort ou d'arbres dépérissant en-dessous du seuil d'un arbre par hectare ;
- les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences forestières feuillues adaptées à la station en-dessous du seuil de cinquante pourcent ;
- les plantations réalisées avec des essences résineuses sur plus de cinquante pourcent de la surface ;
- les plantations réalisées avec des essences résineuses par groupe ou paquet supérieur à dix ares.

Font partie des biotopes protégés et habitats forestiers visés par le premier alinéa :

1) les habitats d'intérêt communautaire forestiers :

- Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* [9110] ;
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* [9130] ;
- Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion* [9150] ;
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* [9160] ;
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* [9180] * ;
- Tourbières boisées [91D0] * ;
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) * [91E0] ;
- Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.) [5110].

2) les biotopes protégés forestiers :

- Peuplements d'arbres feuillus [BK13] ;
- Chênaies xérophiles à Campanule [BK14] ;
- Lisières forestières [BK15] ;
- Bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes [BK16].

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire des milieux forestiers sont définis en annexe 2.

Art. 4. Biotopes protégés et habitats des milieux ouverts

Les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- l'emploi de biocides ou de pesticides;
- l'emploi de boues d'épuration, de purin ou de lisier ;
- la réduction du nombre, de l'abondance ou du taux de recouvrement des espèces caractéristiques du biotope ou habitat concerné, notamment par un apport inadapté de fertilisant, de chaux ou de tout autre matériau dans le but de modifier la structure ou la fertilité du sol ;
- le retournement ou le labourage ;
- le remblayage ou le déblayage ;
- la construction incorporée au sol ou non ;
- le réensemencement ou le sursemis ;
- le changement du régime hydrique, le drainage ou le curage ;
- l'essartement à feu courant ;
- le broyage surfacique de la végétation, à l'exception de la lutte mécanique localisée contre les adventices de l'agriculture dans le contexte de la conditionnalité ;
- l'affouragement du bétail sur la surface même du biotope protégé ou de l'habitat d'intérêt communautaire ;
- la surexploitation par fauchage ou par pâturage ;
- le changement d'occupation du sol par reforestation.

Font partie des biotopes protégés et habitats des milieux ouverts visés par le premier alinéa :

- 1) les habitats d'intérêt communautaire des milieux ouverts :
 - Landes sèches européennes [4030] ;
 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires [5130] ;
 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [6210] (* sites d'orchidées remarquables) ;
 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) [6230] * ;
 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) [6410] ;
 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) [6510].
- 2) les biotopes protégés des milieux ouverts:
 - Complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction [BK03] ;
 - Magnocariçaies [BK04] ;
 - Roselières (*Phragmition*, *Phalaridion*, *Sparganio-Glycerion*) [BK06] ;
 - Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux [BK07] ;
 - Vergers à hautes tiges [BK09] ;
 - Prairies humides du *Calthion* [BK10] ;
 - Haies vives et broussailles [BK17] ;
 - Groupes et rangées d'arbres [BK18] ;
 - Chemins ruraux non stabilisés à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement [BK19].

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire des milieux ouverts sont définis en annexe 2.

Art. 5. Biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques

Les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires, humides ou aquatiques, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- l'emploi de biocides ou de pesticides ;
- l'amendement, le chaulage ou la fertilisation ;
- le retournement ou le labourage ;
- le remblayage ou le déblayage ;
- la construction incorporée au sol ou non ;
- le réensemencement ou le sursemis ;
- l'affouragement du bétail ou l'appâtage du gibier sur la surface même ou dans un rayon de dix mètres autour du biotope protégé ou de l'habitat d'intérêt communautaire ;
- le changement du régime hydrique, la prise d'eau, le captage, le pompage, la dérivation directe ou indirecte, le drainage ou le curage ;
- le broyage surfacique de la végétation, à l'exception de la lutte mécanique localisée contre les adventices de l'agriculture dans le contexte de la conditionnalité ;
- l'introduction de spécimens de plantes ou d'animaux, indigènes ou non, hormis le repeuplement en poissons indigènes des cours d'eau naturels.

Font partie des biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques visés par le premier alinéa :

1) les habitats d'intérêt communautaire humides ou aquatiques :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou de l'*Isoëto-Nanojuncetea* [3130] ;
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. [3140] ;
- Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* [3150] ;
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* [3260] ;
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin [6430]
- Tourbières de transition et tremblantes [7140] ;
- Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) [7220] *.

2) les biotopes protégés humides ou aquatiques :

- Sources [BK05] ;
- Eaux stagnantes [BK08] ;
- Friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches [BK11] ;
- Cours d'eau naturels [BK12].

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire, humides ou aquatiques, sont définis en annexe 2.

Art. 6. Biotopes protégés et habitats rocheux

Les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés rocheux et des habitats d'intérêt communautaires rocheux, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- l'emploi de biocides ou de pesticides ;
- le remblayage ou le déblayage ;
- la construction incorporée au sol ou non ;
- le jointage ou le calfeutrement des fentes et fissures ;
- l'amendement, le chaulage ou la fertilisation ;

- le changement du régime hydrique ;
- l'essartement à feu courant ;
- le broyage surfacique de la végétation ;
- la reforestation.

Font partie des biotopes protégés et des habitats rocheux visés par le premier alinéa :

1) les habitats d'intérêt communautaire rocheux :

- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyssa-Sedion albi* [6110] * ;
- Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes [8150] ;
- Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard [8160] * ;
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique [8210] ;
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique [8220] ;
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* [8230] ;
- Grottes non exploitées par le tourisme [8310].

2) les biotopes protégés rocheux :

- Complexes de parois rocheuses des zones d'extraction [BK01] ;
- Complexes d'éboulis et de blocs rocheux de zones d'extraction [BK02] ;
- Murs en pierres sèches [BK21] ;
- Cairns et murgiers [BK22] ;
- Cavités souterraines, mines et galeries [BK23].

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés rocheux et habitats d'intérêt communautaire rocheux sont définis en annexe 2.

Art. 7. Mesures relatives aux espèces

Sont à considérer en tant que mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des habitats d'espèces d'intérêt communautaires pour lesquelles l'état de conservation a été évalué en tant que non favorable, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, tous types de mesures ayant comme conséquence une diminution de la quantité, de la diversité ou de l'accessibilité de la nourriture au niveau de l'habitat, respectivement une réduction du succès de la reproduction, ou encore une diminution dans la fonctionnalité de l'habitat en tant que couloir écologique.

Art. 8. Disposition supplémentaire

En supplément des mesures générales précitées sous les articles 3 à 7, ainsi que des mesures spécifiques figurant en annexe 2, toute autre acte volontaire ou involontaire conduisant à une réduction, destruction ou détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable sont interdits.

Art. 9. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1

Nom du biotope protégé, respectivement de l'habitat d'intérêt communautaire	Code	Caractéristiques sommaires et indicatives
Biotopes protégés et habitats forestiers		
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	9110	Hêtraies acidophiles médio-européennes des étages collinéennes à montagnardes, sur sols acides, dominées par le Hêtre <i>Fagus sylvatica</i> avec <i>Luzula luzuloides</i> , et souvent <i>Deschampsia flexuosa</i> , <i>Vaccinium myrtillus</i> ou <i>Pteridium aquilinum</i> . La strate herbacée et peu diverse et réduite. Dans l'étage collinéen et submontagnard, <i>Fagus sylvatica</i> domine, normalement avec un certain mélange de <i>Quercus petrae</i> .
Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>)	9130	Hêtraies neutrophiles médio-européennes sur sols neutres ou presque neutres, à humus doux (mull), dominées par le Hêtre <i>Fagus sylvatica</i> , caractérisées par une forte représentation des espèces appartenant aux groupes écologiques d' <i>Anemone nemorosa</i> , <i>Arum maculatum</i> , <i>Lamium galeobdolon</i> , <i>Galium odoratum</i> , <i>Melica uniflora</i> et <i>Polytrichum formosum</i> . La strate arbustive est très peu développée.
Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	9150	Forêts xérothermophiles dominées par le Hêtre <i>Fagus sylvatica</i> , développées sur des sols calcaires, souvent superficiels et secs, généralement sur des pentes abruptes, accompagnées d'un sous-bois herbacé et arbustif généralement abondant, composé de laîches. La présence d'orchidées telles que <i>Cephalanthera</i> spp., <i>Listera ovata</i> , <i>Neottia nidus-avis</i> ou <i>Platanthera</i> spp. est caractéristique.
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	9160	Forêts dominées par le Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> (ou <i>Quercus robur</i> x <i>Quercus petraea</i>) installées sur sols hydromorphes ou à très bonnes réserves en eaux (fonds de vallon, dépressions, proximité de forêts riveraines...). Le substrat correspond à des limons ou à des colluvions argileuses et limoneuses ou encore, à des altérites argileuses ou de roches siliceuses peu désaturées. Chênaies pédonculées ou chênaies mixtes naturellement (pédonculées-sessiliflores) avec le charme et le tilleul à petites feuilles.
Peuplements d'arbres feuillus	BK13	Regroupement de biotopes protégés forestiers comprenant tous les peuplements forestiers ayant au moins cinquante pour cent d'arbres feuillus adaptés à la station, d'une surface minimale de 500 m ² , hormis les peuplements forestiers qui disposent des caractéristiques d'un habitat d'intérêt communautaire forestier ou d'un autre biotope protégé forestier. Font partie de ce regroupement, les jeunes peuplements de feuillus issus par régénération naturelle ou par plantation, les taillis actifs ou anciens, les taillis reconvertis en futaies, les forêts de succession, les chênaies sessiliflores mélangées, ainsi que toutes les autres futaies dominées par des arbres feuillus.

Chênaies sessiliflores mélangées	sous-type du BK13	Forêts xérothermophiles dominées par le Chêne sessile <i>Quercus petraea</i> , d'une surface minimale de 500 m ² , souvent en station sèche et d'exposition au sud (ou sud-ouest à sud-est), sur des sols variés, acides ou calcaires, et de textures diverses, sableuses à argileuses, ayant une strate arbustive disséminée et une strate herbacée très couvrante.
Chênaies xérophiles à Campanule	BK14	Peuplements forestiers, d'une surface minimale de 500 m ² , issus d'une exploitation traditionnelle par taillis, identifiés en tant que <i>Campanulo-Quercetum</i> . Il s'agit d'une variante rare et à très faible surface des taillis de chêne, ayant de caractéristiques xérothermophiles, développés sur des sols pauvres, secs et peu profonds, sur des pentes ensoleillées, souvent des versants sud, et qui sont accompagnés de Campanules.
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	9180	Forêts mélangées d'espèces secondaires comme l'Érable <i>Acer pseudoplatanus</i> , le Frêne <i>Fraxinus excelsior</i> , l'Orme <i>Ulmus glabra</i> ou le Tilleuil <i>Tilia cordata</i> des éboulis grossiers, des pentes abruptes rocheuses ou des colluvions grossiers de versants, surtout sur matériaux calcaires, mais aussi parfois siliceux (<i>Tilio-Acerion</i>). On peut distinguer d'une part un groupement typique des milieux froids et humides (forêts hygrosclaphiles) sur des versants nord à est, généralement dominés par l'Érable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> sous-alliance <i>Lunario-Acerenion</i> , et d'autre part un groupement typique des éboulis secs et chauds (forêts xérothermophiles) sur des versants sud à ouest généralement dominés par les tilleuls <i>Tilia cordata</i> et <i>Tilia platyphyllos</i> sous alliance <i>Tilio-Acerenion</i> .
Tourbières boisées *	91D0	Forêts de feuillus (parfois en partie de conifères) sur substrat tourbeux humide-mouillé, dont le niveau de la nappe phréatique est en permanence élevé ou supérieur au niveau environnant. L'eau est toujours très pauvre en éléments nutritifs (tourbières hautes et bas-marais acides). Ces communautés sont en général dominées par le Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i> , accompagné d'autres espèces spécifiques des tourbières ou plus généralement des milieux oligotrophes telles que <i>Frangula alnus</i> , <i>Molinia caerulea</i> , <i>Vaccinium</i> spp. <i>Sphagnum</i> spp. et <i>Carex</i> spp.
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	91E0	Forêts riveraines (ripicoles) de Frêne <i>Fraxinus excelsior</i> et d'Aulne <i>Alnus glutinosa</i> , voire de Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> des cours d'eau planitiaires et collinéens (<i>Alno-Padion</i>) ou galeries arborescentes de Saules <i>Salix alba</i> et <i>Salix fragilis</i> bordant les rivières planitiaires, collinéennes ou submontagnardes (<i>Salicion albae</i>). Ces types se forment sur des sols lourds, généralement riches en dépôts alluviaux, périodiquement inondés par les crues annuelles, mais bien drainés et aérés pendant les basses eaux. La strate herbacée comprend toujours certaines grandes espèces comme <i>Filipendula ulmaria</i> , <i>Carex</i> spp., <i>Cirsium oleraceum</i> , <i>Urtica dioica</i> et parfois diverses espèces de géophytes vernaux.
Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus</i>	5110	Formations arbustives xérothermophiles et calcicoles dominées par le Buis <i>Buxus sempervirens</i> , des étages collinéennes et montagnardes. Ces formations correspondent à des fourrés

<i>sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)		xérothermophiles à buis des stations sèches et chaudes avec leurs associations d'ourlet de l'alliance du <i>Geranion sanguinei</i> sur substrat calcaire ou siliceux. Elles constituent également le manteau forestier naturel des forêts sèches riches en buis sur calcaire. En région eurosibérienne, les plus ouvertes de ces formations sont riches en espèces subméditerranéennes.
Lisières forestières structurées	BK15	Peuplements forestiers de transition entre le milieu forestier au milieu ouvert, d'une largeur minimale de 10 mètres et d'une surface minimale de 250 m ² , constitués d'un ourlet herbacé, d'une ceinture arbustive et d'un manteau d'arbres d'au moins cinquante pour cent d'arbres feuillus et indigènes. Leur composition en espèces de plantes est hautement variable, mais est souvent caractérisée par la présence d'espèces mésophiles et thermophiles. Les lisières forestières structurées remplissent une fonction importante de corridor écologique et de nombreuses lisières forestières abritent des sites de reproduction ou représentent fréquemment un habitat de chasse des espèces d'oiseaux ou de chiroptères rares ou menacées.
Bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'arbres indigènes	BK16	Peuplements boisés ou forestiers, situés de manière isolée dans les milieux ouverts, formés d'au moins cinquante pour cent d'arbres feuillus et indigènes et d'une surface minimale de 250 m ² et maximale de 10.000 m ² . Leur composition en essences d'arbres ou d'arbustes est hautement variable, mais est souvent caractérisée par la présence d'essences pionnières ou capables du rejet de souche. Habituellement, le climat intra-forestier typique, ainsi que la couche herbacée intra-forestière font défaut. Les bosquets remplissent une fonction importante de corridor écologique et de nombreux bosquet abritent des sites de reproduction ou représentent fréquemment un habitat de chasse des espèces d'oiseaux ou de chiroptères rares ou menacées.
Biotopes protégés et habitats des milieux ouverts		
Landes sèches européennes	4030	Landes mésophiles ou xérophiles sur sols siliceux, podzolisés, des climats atlantiques et sub-atlantiques, en plaines et basses montagnes de l'Europe occidentale, centrale et septentrionale. Uniquement les variantes à Callune <i>Calluna vulgaris</i> sont présentes au Luxembourg et habituellement en présence de genêts <i>Genista</i> spp. et autres. Cet habitat se rencontre régulièrement en étroite association avec d'autres habitats, dont notamment des nardaies.
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*	6230	Pelouses fermées à <i>Nardus</i> , sur sols pauvres en nutriments et très acides, des basses montagnes atlantiques à sub-atlantiques ou des zones montagnardes ou collinéennes, à forte pluviométrie. Issues en règle générale par le pâturage, les nardaies typiques sont caractérisées par la présence de plantes spécialistes hautement adaptées. Cet habitat se rencontre régulièrement en étroite association avec d'autres habitats, dont notamment des landes sèches à Callune.
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	5130	Formations à Genévrier <i>Juniperus communis</i> planitiaies à montagnardes. Au Luxembourg, elles correspondent essentiellement à des successions phytodynamiques des pelouses maigres

		mésophiles ou xérophiles sur calcaire, pâturées ou en friche (abandonnées) du <i>Festuco-Brometea</i> et <i>Elyno-Sesleretea</i> , la variante des stades de succession des bruyères des <i>Calluno vulgaris-Ulicetea minoris</i> sur sol acide ayant disparue.
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	6210	<p>Pelouses sèches à semi-sèches, ouvertes et clairsemées, sur sols calcaires et pauvres en nutriments, souvent sur des versants sud à ouest, des <i>Festuco-Brometea</i>. Au Luxembourg sont présentes, les variantes des pelouses des régions subatlantiques à subméditerranéennes et sont caractérisées par leur diversité en espèces thermophiles qui dépend de la manière de l'exploitation (fauchage ou pâturage).</p> <p>Les sites correspondent à des habitats d'intérêt communautaires prioritaires s'il s'agit de sites d'orchidées remarquables. Par ce, il y a lieu d'entendre les sites qui sont notables selon l'un ou plusieurs des trois critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le site abrite un cortège important d'espèces d'orchidées ; b) le site abrite une population importante d'au moins une espèce d'orchidée considérée comme peu commune sur le territoire national ; c) le site abrite une ou plusieurs espèces d'orchidées considérées comme rares, très rares ou exceptionnelles sur le territoire national.
Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux	BK07	Pelouses maigres et sèches, souvent ouvertes et clairsemées, d'une surface minimale de 100 m ² , riches en espèces, dont la structure ressemble à celle des pelouses pionnières ou sèches calcaires, mais qui se différencient par leur composition d'espèces caractéristiques en raison du sol acide et du manque relatif en bases. Au Luxembourg, elles se situent principalement sur le grès hettangien et le grès bigarré sous forme de pelouses maigres sableuses, ainsi que sur les schistes de l'Ösling sous forme de pelouses maigres siliceuses.
Complexes de pelouses maigres des zones d'extraction	BK03	Biotopes des zones d'extraction comprenant différents stades de succession naturelle, dont notamment les pelouses pionnières ou maigres, sur roches siliceuses ou calcaires, et qui sont parfois accompagnées de structures à faible surface, telles que parois rocheuses ou éboulis. Ces complexes de biotopes sont essentiellement composés d'habitats d'intérêt communautaire 6110, 6210 ou 8230, ou de biotopes protégés BK07, mais sont indissociablement entrelacés avec d'autres habitats 8210, 8220, 8150, 8160.
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	Prairies à molinie planitiaires à montagnardes des stations à humidité variable et à sol pauvre en nutriments (azote et phosphore), des sols neutro-basiques à calcaires relativement riche en espèces et des sols plus acides relativement pauvres en espèces. Elles sont issues d'un régime de fauchage tardif extensif ou correspondent à des stades de dégénérescence de tourbières drainées.
Prairies maigres de fauche de	6510	Prairies de fauche planitiaires à submontagnardes, généralement non à peu fertilisées, riches en

basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		espèces, relevant de l' <i>Arrhenatherion</i> et du <i>Brachypodio-Centaureion nemoralis</i> , ayant des variantes sèches à humides. Ces prairies exploitées de manière extensive sont riches en espèces et notamment en fleurs, et elles ne sont pas fauchées avant la floraison des graminées, une à deux fois par an. Font également partie de cet habitat, les pâtures et les prairies pâturées, si elles présentent un cortège similaire d'espèces végétales caractéristiques.
Prairies humides du <i>Calthion</i>	BK10	Prairies humides de fauche planitiaires à submontagnardes, d'une surface minimale de 1000 m ² , généralement non à peu fertilisées, car naturellement assez riches en nutriments, sur des sols alluviaux, mouilleux ou humides, relevant du <i>Calthion</i> , caractérisées par la présence de laïches, joncs ou autres indicateurs hygrophiles, et notamment le Populage des marais <i>Caltha palustris</i> . Ces prairies exploitées de manière extensive sont riches en espèces, dont beaucoup abritent des espèces spécialisées, rares et menacées. Elles ne sont pas fauchées avant la floraison des graminées, une à deux fois par an. Font également partie de ce biotope, les pâtures et les prairies pâturées, si elles présentent un cortège similaire d'espèces végétales caractéristiques.
Magnocariçaies	BK04	Végétations herbues amphibienues, d'une surface minimale de 100 m ² , dominées par une ou quelques grandes espèces de Laïches <i>Carex</i> spp., à formation fermée ou bossue. Généralement issus de prairies très humides laissées en friche, ces biotopes se situent principalement dans les zones de suintement des sources et des zones inondables des eaux courantes qui peuvent s'assécher temporairement, ou encore des zones d'envasement des eaux stagnantes.
Roselières (<i>Phragmition</i> , <i>Phalaridion</i> , <i>Sparganio-Glycerion</i>)	BK06	Végétations herbues amphibienues assez hautes, d'une surface minimale de 100 m ² , souvent dominées par une ou quelques espèces de plantes, présentes essentiellement sur les rives et zones d'atterrissement des eaux courantes ou stagnantes, sur les plans d'eau envasés ou en phase d'envasement avancée ou en périphérie des prairies humides, marais et marécages. Ce biotope peut être associé étroitement avec d'autres biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire des zones humides. Les roselières remplissent une fonction importante de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux.
Haies vives et broussailles	BK17	Structures végétales linéaires ou surfaciques, d'une longueur minimale de 10 mètres ou d'une surface minimale de 50 m ² , composées d'arbustes et d'arbrisseaux, parfois également d'arbres, ainsi que d'autres plantes essentiellement indigènes, qui poussent parfois librement, mais sont généralement entretenues par une taille ou une mise-sur-souche régulière. Les haies vives et broussailles remplissent une fonction importante de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux. Les haies d'agrément des propriétés privées sont exclues.
Vergers à hautes tiges	BK09	Peuplements d'au moins 10 arbres fruitiers ou noyers à haute tige, qui sont remarquables par leur fonction de structure paysagère et d'habitat d'espèces. Les vergers remplissent une fonction

		importante de corridor écologique et de nombreux vergers abritent des sites de reproduction ou représentent fréquemment un habitat de chasse des espèces d'oiseaux ou de chiroptères rares ou menacées.
Groupes et rangées d'arbres	BK18	Structures végétales composées d'essences d'arbres essentiellement indigènes, qui sont remarquables par leur diamètre ou leur fonction de structure paysagère, de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux. Les groupes d'arbres sont formés par au moins 2 arbres, dont les couronnes se touchent ou sont éloignés de 10 mètres au maximum. Les rangées d'arbres sont formées par au moins 3 arbres qui sont éloignés de 30 mètres au maximum.
Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement	BK19	Chemins de terre permanents ou chemins non imperméabilisés, d'une longueur minimale de 25 mètres et d'une surface minimale de 50 m ² , ayant soit des propriétés thermophiles pour les chemins à caractère ouvert, y inclus les accotements herbacés, soit des propriétés ombragées pour les chemins aux accotements boisés. Les accotements herbacés ou boisés font partie intégrante du chemin rural. Sont exclues les servitudes par coutume qui correspondent à un simple passage à travers une parcelle pour atteindre une autre exploitation.
Biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques		
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflora</i> et/ou de l' <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>	3130	Végétation pérenne oligotrophe à mésotrophe, rase, aquatique à amphibie, des bords d'étangs, de lacs ou de mares (zones d'atterrissement) de l'ordre des <i>Littorelletea uniflora</i> , respectivement végétation annuelle rase et amphibie, pionnière des zones d'atterrissement relativement pauvres en nutriments de lacs, d'étangs et de mares, ou se développant lors de l'assèchement périodique de ceux-ci: classe des <i>Isoëto-Nanojuncetea</i> . Ces deux types peuvent apparaître à la fois en étroite association ou isolément. Les espèces végétales caractéristiques sont généralement des éphémérophytes de petite taille.
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	3140	Lacs ou mares avec eaux relativement riches en bases dissoutes (pH souvent égal à 6-7) ou avec eaux bleu verdâtre, très claires et pauvres à moyennement riches en éléments minéraux nutritifs, riches en bases (pH souvent > 7.5). Le fond de ces masses d'eau non polluées, est couvert par des tapis d'algues charophytes <i>Chara</i> et <i>Nitella</i> .
Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>	3150	Eaux, d'origine naturelle ou anthropogène, habituellement gris sale à bleu verdâtre, plus ou moins troubles, particulièrement riches en bases dissoutes (pH habituellement > 7), avec communautés flottantes du <i>Hydrocharition</i> ou associations de grands potamots <i>Magnopotamion</i> des eaux libres, profondes.
Eaux stagnantes	BK08	Tous les plans d'eau stagnante, mésotrophe à eutrophe, d'une surface minimale de 25 m ² , d'origine naturelle ou anthropogène, permanents ou pouvant s'assécher pendant quelques mois par an, au développement naturel et qui ne correspondent pas aux caractéristiques d'un des trois habitats

		d'intérêt communautaire des eaux stagnantes [3130], [3140] ou [3150]. L'état de conservation des rives et des berges du plan d'eau, qui devraient disposer au moins partiellement d'une végétation de type roselière, typhaie, cariçaie, jonçaie, mégaphorbiaie ou d'autres plantes amphibienues, ou encore la présence d'espèces animales rares ou menacées. Les barrages, ainsi que les étangs d'agrément ou de pisciculture sont exclus.
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260	Cours d'eau des étages montagnards à planitiaux avec végétation de plantes aquatiques flottantes ou submergées du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (niveau d'eau très bas en été) ou de bryophytes aquatiques.
Cours d'eau naturels	BK12	Tous les types de cours d'eau, permanents ou temporaires, et qui ne correspondent pas aux caractéristiques de l'habitat d'intérêt communautaire des rivières du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> [3260]. Les cours d'eau remplissent une fonction importante de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux. Ces biotopes se rencontrent souvent en étroite association avec d'autres biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire ripicoles, comme des mégaphorbiaies, magnocariçaies, roselières, bandes d'arbres, forêts alluviales... Les rives et berges, ainsi que la première rangée d'arbres de la ripisylve font partie intégrante du cours d'eau. Sont exclues, les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, telles que définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	6430	Bordures herbacées hautes, nitrophiles et humides le long des cours d'eau et en bordure des forêts humides, relevant des <i>Glechometalia hederaceae</i> et des <i>Convolvuletalia sepium</i> . Ces mégaphorbiaies sont présentes aussi bien dans les milieux forestiers que dans les milieux ouverts. Elles se développent généralement sur des sols humides et naturellement enrichis en nutriments et sont caractérisées par la présence de nitrophytes. Les communautés dominées par des espèces de nitrophytes banales ou par des néophytes sont exclues.
Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>) *	7220	Sources d'eau calcaire avec dépôt actif de travertins. Ces formations se rencontrent dans des milieux assez divers tels que des forêts ou dans des milieux ouverts. Elles sont en général confinées en petits éléments ponctuels ou longilignes, et dominées par les bryophytes <i>Cratoneurion commutati</i> .
Sources	BK05	Résurgences d'eau souterraine, permanentes ou pouvant s'assécher temporairement. L'environnement direct des sources peut comprendre une végétation typique de source, un ruisseau de source, un marais des sources, une prairie humide, un bas marais, une roselière, une cariçaie, une mégaphorbiaie, un plan d'eau,... Font partie de cette catégorie de biotope tous les types de sources non utilisées à des fins de consommation humaine, indépendamment d'une présence ou non d'une végétation typique de source.

Friches humides, marais des sources, bas marais et végétations à petites Laïches	BK11	Regroupement de plusieurs sous-types de biotopes protégées des zones humides difficilement différenciables, d'une surface minimale de 100 m ² , comprenant les friches humides, les marais des sources, les bas marais et les végétations à petites Laïches : a) Les friches humides sont des végétations herbacées essentiellement caractérisées par l'absence ou la rareté d'exploitation, ainsi qu'une certaine richesse en espèces, dont notamment des espèces indicatrices hygrophiles ; b) Les marais des sources sont marqués par une ou plusieurs résurgences d'eau souterraine. Un haut niveau d'eau permanent est caractéristique. Ces marais peuvent être assez riches en espèces ; c) Les bas marais, issus par turbigenèse due à une nappe phréatique peu profonde ou par envasement d'eaux stagnantes, sont identifiables par la présence de sphaignes <i>Sphagnum</i> spp., et d'une couche de tourbe ; d) Les végétations à petites Laïches sont des communautés spécifiques, dominées par les petites Laïches sur des sols très humides, pauvres en nutriments et souvent tourbeux.
Tourbières de transition et tremblantes	7140	Formations turfigènes, se développant à la surface d'étendues d'eau oligotrophe à mésotrophe, intermédiaires entre les communautés soligènes et ombrogènes. Elles présentent une grande diversité de communautés végétales. Dans les grands ensembles tourbeux, les communautés les plus représentatives sont des pelouses tremblantes ou flottantes dominées par les cypéracées de petite à moyenne taille, associées à des sphaignes et mousses pleurocarpes. Par ailleurs elles peuvent être accompagnées de groupements végétaux aquatiques ou amphibies.
Biotopes protégés et habitats rocheux		
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i> *	6110	Communautés pionnières xérothermophiles ouvertes, sur sols calcaires superficiels ou sols riches en bases, dominées par les espèces annuelles et les espèces crassuléscentes de l'alliance de l' <i>Alyso alyssoidis-Sedion albi</i> . Font partie de cet habitat, les communautés d'origine naturelle ou ayant un état semi-naturelle, notamment des zones d'extraction. Des communautés similaires peuvent se développer sur substrats artificiels qui ne doivent pas être prises en compte.
Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	8150	Éboulis siliceux des collines de l'Europe centrale et occidentale, d'origine naturelle ou ayant un état semi-naturel, pour lesquels peuvent être caractéristiques la présence d'entre autres <i>Galeopsis</i> spp., <i>Epilobium</i> spp., <i>Senecio viscosus</i> , ainsi que différentes espèces de lichens ou de mousses.
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	8160	Éboulis calcaires ou marneux des étages collinéens et montagnards, d'origine naturelle ou ayant un état semi-naturel, pour lesquels peuvent être caractéristiques la présence d'entre autres <i>Asplenium</i> spp., <i>Galeopsis</i> spp., <i>Rumex scutatus</i> , <i>Gymnocarpium robertianum</i> , ainsi que différentes espèces de lichens ou de mousses., souvent dans les stations sèches et chaudes avec associations des <i>Stipetalia</i>

		<i>calamagrostis</i> .
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210	Parois rocheuses calcaires et végétation des fentes des falaises et pentes rocheuses calcaires de l'intérieur des terres, de la région méditerranéenne ainsi que des étages planitiaire à alpin de la région eurosibérienne, relevant essentiellement des <i>Potentilletalia caulescentis</i> et <i>Asplenietalia glandulosi</i> et présentant typiquement des mousses, lichens ou fougères. Cet habitat se rencontre en étroite association avec les éboulis calcaires et les pelouses pionnières des surfaces rocheuses calcaires.
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	Parois rocheuses siliceuses et végétation des fentes des falaises siliceuses de l'intérieur des terres, présentant typiquement des mousses, lichens ou fougères. Cet habitat se rencontre en étroite association avec les éboulis siliceux et les pelouses pionnières des surfaces rocheuses siliceuses.
Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230	Communautés pionnières du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i> , colonisant les sols superficiels des surfaces de roches siliceuses. Comme conséquence de la sécheresse, la végétation ouverte est caractérisée par de nombreuses mousses, lichens et Crassulacées.
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	Grottes non exploitées par le tourisme, y compris leurs plans et écoulements d'eau, abritant des espèces spécialisées ou endémiques restreintes, ou qui sont des habitats de très grande importance pour la conservation d'espèces rares ou menacées, dont notamment les chiroptères ou des invertébrés spécialisés.
Cavités souterraines, mines et galeries	BK22	Cavités souterraines semi-naturelles, incluant des constructions souterraines désaffectées, ainsi que des anciennes mines et galeries, creusées dans un gisement rocheux, représentant des habitats d'importance pour la conservation d'espèces rares ou menacées, dont notamment les chiroptères ou des invertébrés spécialisés. Les orifices et puits miniers des anciennes mines et galeries remplissent des fonctions importantes pour l'accès des espèces.
Complexes des parois rocheuses des zones d'extraction	BK01	Biotopes rocheux des zones d'extraction, avec une présence prépondérante des parois rocheuses, parfois accompagnées de structures à faible surface, telles que crevasses, éboulis ou encore de pelouses pionnières. Ces complexes de biotopes sont essentiellement composés d'habitats d'intérêt communautaire 8210 ou 8220, mais sont indissociablement entrelacés avec d'autres habitats 8150, 8160, 8230 ou 6110, ou biotopes protégés BK07.
Complexes d'éboulis et de blocs rocheux de zones d'extraction	BK02	Biotopes rocheux des zones d'extraction, avec une présence prépondérante des éboulis et des blocs rocheux, parfois accompagnés de structures à faible surface, telles que parois rocheuses ou encore de pelouses pionnières. Ces complexes de biotopes sont essentiellement composés d'habitats d'intérêt communautaire 8150 ou 8160, mais sont indissociablement entrelacés avec d'autres habitats 8210, 8220, 8230 ou 6110, ou biotopes protégés BK07.
Murs en pierres sèches	BK20	Structures construites en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans

		utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage, d'une longueur minimale de 5 mètres. Les murs en pierres sèches remplissent une fonction importante de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux et de plantes spécialisées, rares ou menacées.
Cairns et murgiers	BK21	Tas de pierres parementés, d'une surface minimale de 25 m ² , soit édifiés en une seule fois lors du défrichage et du débroussaillage d'une parcelle, soit lentement constitués par l'épierrage récurrent, essentiellement des labours, mais également des herbages.

Annexe 2

Nom du biotope protégé, respectivement de l'habitat d'intérêt communautaire	Code	Mesures spécifiques à considérer en tant que réduction, destruction ou détérioration, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
Biotopes protégés et habitats forestiers		
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	9110	<ul style="list-style-type: none"> - La coupe rase ou la coupe par bouquets supérieure à vingt-cinq ares ; - Les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences forestières indigènes typiques de l'habitat en-dessous du seuil de soixante-quinze pourcent ; - Les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences forestières principales caractéristiques pour l'habitat en-dessous du seuil de cinquante pourcent ; - Les plantations réalisées avec des essences non indigènes d'un taux excédant vingt-cinq pourcent.
Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130	<ul style="list-style-type: none"> - La coupe rase ou la coupe par bouquets supérieure à vingt-cinq ares ; - Les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences forestières indigènes typiques de l'habitat en-dessous du seuil de soixante-quinze pourcent ; - Les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences forestières principales caractéristiques pour l'habitat en-dessous du seuil de cinquante pourcent ; - Les plantations réalisées avec des essences non indigènes d'un taux excédant vingt-cinq pourcent.
Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	9150	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	9160	<ul style="list-style-type: none"> - La coupe rase ou la coupe par bouquets supérieure à vingt-cinq ares ; - Les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences forestières indigènes typiques de l'habitat en-dessous du seuil de soixante-quinze pourcent ; - Les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences forestières principales caractéristiques pour l'habitat en-dessous du seuil de cinquante pourcent ; - Les plantations réalisées avec des essences non indigènes d'un taux excédant vingt-cinq

		<p>pourcent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de régénération qui ne permettent pas la conservation du chêne, respectivement un état de conservation favorable du chêne.
Chênaies sessiliflores mélangées (sous-type des peuplements d'arbres feuillus)	sous-type du BK13	<ul style="list-style-type: none"> - La coupe rase ou la coupe par bouquets supérieure à vingt-cinq ares ; - Les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences forestières indigènes typiques du biotope en-dessous du seuil de soixante-quinze pourcent ; - Les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences forestières principales caractéristiques pour le biotope en-dessous du seuil de cinquante pourcent ; - Les plantations réalisées avec des essences non indigènes d'un taux excédant vingt-cinq pourcent ; - Les mesures de régénération qui ne permettent pas la conservation du chêne, respectivement un état de conservation favorable du chêne.
Chênaies xérophile à Campanule	BK14	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire la proportion en termes de taux de recouvrement des essences forestières indigènes typiques dudit chêne ; - L'introduction d'essences arborescentes ou arbustives non-indigènes.
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	9180	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.
Tourbières boisées *	91D0	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions sans autorisation ministérielle.
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	91E0	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.
Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)	5110	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.
Lisières forestières structurées	BK15	<ul style="list-style-type: none"> - La destruction de l'ourlet herbacé sur une largeur de 2 mètres à partir de la strate arbustive, par labourage ou par emploi de biocides ; - Le fauchage de l'ourlet herbacé avant le 15 juin ; - La taille annuelle de la strate arbustive ou l'élagage annuel des arbres ; - L'élagage des branches, sauf dans le cadre d'un plan de gestion de la lisière dûment approuvé ; - Le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toutes autres mesures

		impactant les racines.
Bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes	BK16	<ul style="list-style-type: none"> - Toute coupe dépassant les vingt-cinq ares ; - L'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres ; - Le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toutes autres mesures impactant les racines.
Biotopes protégés et habitats des milieux ouverts		
Landes sèches européennes	4030	<ul style="list-style-type: none"> - Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation de la lande sèche et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure, à l'exception de la lutte mécanique contre différentes plantes compétitives, telles que les fougères aigles ou les ronces ; - Le pâturage, à l'exception d'un pâturage itinérant ; - L'installation d'enclos nocturnes pour le bétail sur la surface même, en cas de pâturage itinérant.
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	6230	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	5130	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* si sites d'orchidées remarquables)	6210	<ul style="list-style-type: none"> - Le fauchage précoce ou répétitif, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la pelouse sèche et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ; - Le pâturage à trop haute densité de bétail, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la pelouse sèche et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ; - L'installation d'enclos nocturnes pour le bétail sur la surface même, en cas de pâturage itinérant.
Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux	BK07	<ul style="list-style-type: none"> - Le fauchage précoce ou répétitif, plusieurs passages de fauche par an, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la pelouse sèche et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ; - Le pâturage à trop haute densité de bétail, non adapté au maintien de l'état de conservation

		<p>favorable de la pelouse sèche et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation d'enclos nocturnes pour le bétail sur la surface même, en cas de pâturage itinérant.
Complexes de pelouses maigres des zones d'extraction	BK03	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510	<ul style="list-style-type: none"> - Le fauchage précoce ou trop répétitif, supérieur à deux passages de fauche par an, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la prairie maigre de fauche et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure ; - Le pâturage non adapté au maintien de l'état de conservation et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure.
Prairies humides du <i>Calthion</i>	BK10	<ul style="list-style-type: none"> - Le fauchage précoce ou trop répétitif, supérieur à deux passages de fauche par an, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la prairie humide et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure ; - Le pâturage non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la prairie humide et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure.
Magnocariçaies	BK04	<ul style="list-style-type: none"> - Le pâturage ; - Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la cariçaie et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure.
Roselières (<i>Phragmition</i> , <i>Phalaridion</i> , <i>Sparganio-Glycerion</i>)	BK06	<ul style="list-style-type: none"> - Le fauchage ou le pâturage, à l'exception d'un fauchage prévu par un plan de gestion dûment approuvé.
Haies vives et broussailles	BK17	<ul style="list-style-type: none"> - Le défrichage ou le dessouchage **; - La taille annuelle de la haie, hormis la taille annuelle latérale des haies longeant une route, uniquement du côté de la voie de circulation ; - L'utilisation d'une faucheuse à fléaux pour la taille ; - La mise-sur-souche sur plus d'un tiers de leur longueur ou de leur surface endéans trois ans, si la longueur dépasse cent mètres ou si la surface dépasse 250 m² ;

		<ul style="list-style-type: none"> - La mise-sur-souche sur plus de cinquante pour cent de leur longueur ou de leur surface endéans trois ans, si la longueur est inférieure à cent mètres ou si la surface est inférieure à 250 m², à l'exception des haies dont la longueur est inférieure à 25 mètres ou dont la surface est inférieure à 100 m² qui peuvent être mises sur souche dans un seul trait ; - La répétition de la mise-sur-souche du même tronçon de la haie ou de la même partie de la broussaille dans un laps de temps inférieur à dix ans ** ; - La réduction définitive du volume de la haie ou de la broussaille de plus d'un tiers **. <p>** à l'exception des mesures prévues par un plan de gestion dûment approuvé</p>
Vergers à hautes tiges	BK09	<ul style="list-style-type: none"> - L'enlèvement d'arbres ; - Le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toute autre mesure impactant les racines ; - Les mesures non adaptées au maintien de l'état de conservation des vergers et qui ont pour effet de nuire directement ou indirectement aux arbres ou de dégrader la structure générale des vergers.
Groupes et rangées d'arbres	BK18	<ul style="list-style-type: none"> - L'enlèvement d'arbres ; - L'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres ; - Le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toute autre mesure impactant les racines ; - Les mesures non adaptées au maintien de l'état de conservation favorable des groupes ou rangées d'arbres et qui ont pour effet de nuire directement ou indirectement aux arbres ou de dégrader la structure générale des groupes ou rangées d'arbres.
Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement	BK19	<ul style="list-style-type: none"> - L'empierrement d'un chemin de terre permanent ; - Le recouvrement d'un chemin non imperméabilisé d'un revêtement en macadam, asphalte, goudron ou béton ; - La destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de biocides ou de pesticides ; - Le fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés ; - L'enlèvement d'arbres ; - L'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres ; - La taille annuelle du boisement ou de la haie ; - La réduction définitive du volume du boisement ou de la haie de plus d'un tiers.
Biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques		
Eaux stagnantes, oligotrophes à	3130	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions au niveau du plan d'eau et de ses rives sans autorisation ministérielle ;

mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou de <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>		<ul style="list-style-type: none"> - L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ; - Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau.
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	3140	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions au niveau du plan d'eau et de ses rives sans autorisation ministérielle ; - L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ; - Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau.
Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>	3150	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions au niveau du plan d'eau et de ses rives sans autorisation ministérielle ; - L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ; - Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau.
Eaux stagnantes	BK08	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions au niveau du plan d'eau et de ses rives sans autorisation ministérielle ou non prévues par un plan de gestion dûment approuvé ; - L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ; - Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau.
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions au niveau du cours d'eau, de ses rives et berges sans autorisation ministérielle ; - L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau ; - Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.
Cours d'eau naturels	BK12	<ul style="list-style-type: none"> - L'approfondissement du fond du cours d'eau ; - L'enlèvement des méandres ; - La consolidation des berges en vue d'empêcher les phénomènes de la dynamique alluviale ; - Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable des rives et berges du cours d'eau qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ; - Le défrichement de la végétation ligneuse le long des cours d'eau ;

		<ul style="list-style-type: none"> - La taille annuelle de la végétation ligneuse ; - La mise-sur-souche sur plus d'un tiers de la végétation ligneuse endéans trois ans ; - La répétition de la mise-sur-souche du même tronçon dans un laps de temps inférieur à dix ans ; - L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau ; - Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	<ul style="list-style-type: none"> - Le curage des fossés contenant des mégaphorbiaies ; - L'essartement à feu courant ; - La reforestation ; - Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la mégaphorbiaie et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure.
Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)*	7220	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions sans autorisation ministérielle, y inclus dans un rayon de dix mètres autour des sources pétrifiantes ; - Toutes les interventions ayant pour conséquence une atteinte au système hydrologique souterrain associé à la source.
Sources	BK05	<ul style="list-style-type: none"> - Le fauchage précoce ou répétitif, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la source et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ; - L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres de la source ; - Le labourage ou le retournement dans un rayon de dix mètres de la source ; - L'affouragement du bétail ou l'appâtage du gibier sur la surface même et dans un rayon de dix mètres de la source ; - La reforestation.
Friches humides, marais des sources, bas marais et végétations à petites Laïches	BK11	<ul style="list-style-type: none"> - Le fauchage précoce ou répétitif, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable du biotope protégé et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ; - L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres des marais des sources, des bas marais ou encore des végétations à petites laïches ;

		<ul style="list-style-type: none"> - L'affouragement du bétail ou l'appâtage du gibier sur la surface même et dans un rayon de dix mètres du biotope protégé ; - Le pâturage des deux sous-types, les bas marais et les végétations à petites Laïches ; - La reforestation.
Tourbières de transition et tremblantes	7140	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions au niveau de la tourbière sans autorisation ministérielle. - L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour de la tourbière ; - Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour de la tourbière.
Biotopes protégés et habitats rocheux		
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i> *	6110	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.
Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	8150	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions sans autorisation ministérielle.
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	8160	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions sans autorisation ministérielle.
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions sans autorisation ministérielle.
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions sans autorisation ministérielle.
Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions sans autorisation ministérielle.
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions sans autorisation ministérielle.
Cavités souterraines, mines et galeries	BK23	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions sans autorisation ministérielle.
Complexes des parois rocheuses des zones d'extraction	BK01	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.
Complexes d'éboulis et de blocs	BK02	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes interventions non prévues par un plan de gestion dûment approuvé.

rocheux de zones d'extraction		
Murs en pierres sèches	BK20	<ul style="list-style-type: none"> - L'enlèvement total ou partiel du mur ; - L'enlèvement de la végétation non ligneuse des fentes, de la couronne ou du pied du mur ; - Le nettoyage à l'eau sous pression ; - Le jointage ou le colmatage des pierres.
Cairns et murgiers	BK21	<ul style="list-style-type: none"> - L'enlèvement total ou partiel de pierres.

Exposé des motifs

Ce projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des articles 4 et 17 du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (7048). Il vise d'une part à définir la liste des biotopes protégés et à préciser la description des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable, ainsi qu'à définir les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives d'autre part.

L'objectif est de préciser les caractéristiques des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, supprimant ainsi tout arbitraire. La notion de l'habitat d'une espèce d'intérêt communautaire pour laquelle l'état de conservation a été évalué non favorable est également spécifiée. Il est renvoyé à un guide d'application qui détaille les modalités d'identification, d'évaluation et de cartographie des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.

Egalement, aux fins d'une application correcte de l'article 17 du projet de loi, il a paru indispensable de lister les mesures générales qui ont pour conséquence de détruire, réduire ou détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable. Finalement l'annexe 2 précise davantage des mesures spécifiques qui ont pour conséquence de détruire, réduire ou détériorer les biotopes protégés et, les habitats d'intérêt communautaire.

Commentaires des articles

Ad) Article 1^{er}

Cet article liste les biotopes qui sont protégés au sens de l'article 17 du projet de loi.

Ad) Article 2

Un biotope est défini à l'article 3.4 du projet de loi comme un « milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales.

Seuls les biotopes mentionnés dans cet article 1^{er} sont à qualifier en tant que biotopes protégés au sens de l'article 17 du projet de loi.

L'identification de chacun de ces biotopes de manière concrète est possible grâce aux caractéristiques données en annexe 1, ainsi que par un guide d'interprétation publié par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui détaille pour chacun des biotopes les critères d'identification, d'évaluation et de cartographie.

Vu la situation défavorable de certaines espèces d'intérêt communautaire, l'article 17 du projet de loi vise la protection de tous les habitats de ces espèces, sous condition que leur venue est régulière – et donc non rare ou anecdotique – et qu'il existe un lien direct entre l'espèce et l'habitat, comme par exemple la recherche de nourriture sur le site par l'animal : un Milan royal qui chasse au-dessus d'une prairie de manière régulière et systématique. En contre-exemple, on pourrait citer qu'un site survolé par un ou plusieurs spécimens d'une espèce d'oiseau assez rare en migration ne pourrait pas être qualifié en tant qu'habitat pour cette espèce, il y manque le lien entre la surface et l'animal : des Grues cendrées qui survolent des champs, une ville, un aéroport,... . Il est également précisé que tous les habitats sont visés par la protection de l'article 17, donc également les sites de reproduction et les aires de repos déjà protégés par l'article 21 du projet de loi, mais aussi ou surtout les habitats de chasse et de recherche de nourriture régulièrement visités, ou encore les corridors écologiques régulièrement passés. Rappelons que pour améliorer l'état de conservation de ces espèces vulnérables, il ne suffit pas de se borner à protéger uniquement les sites de reproduction et les aires de repos, mais la recherche de nourriture avec succès est également primordiale à l'amélioration de l'état de conservation.

Le prédit guide d'interprétation, à publier par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, permet aussi l'identification, d'évaluation et la cartographie précise des habitats d'intérêt communautaire listés en annexe I du projet de loi, ainsi que des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué en tant que non favorable.

Ad) Article 3

Le premier alinéa de cet article liste les mesures qui ont pour conséquence la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaire en milieu forestier.

Afin d'éviter toute discussion sur ce que peuvent être ces biotopes protégés et ces habitats d'intérêt communautaire en milieu forestier, le deuxième alinéa liste les biotopes protégés et les habitats d'intérêt communautaire du milieu forestier de manière exhaustive.

Enfin, le troisième alinéa de cet article renvoie à l'annexe 2 où sont listées des mesures supplémentaires qui ont pour conséquence la réduction, la destruction ou la détérioration de certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire en milieu forestier.

Ad) Article 4

Cet article reprend dans son premier alinéa, à l'instar de l'article 3, les mesures générales et spécifiques de réduction, destruction ou détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaire en milieu ouvert, ainsi que la liste des prédits biotopes et habitats en milieu ouvert dans le deuxième alinéa.

Enfin, le troisième alinéa de cet article renvoie également à l'annexe 2 où sont encore listées des mesures spécifiques qui ont également pour conséquence la réduction, la destruction ou la détérioration par biotope protégé et par habitat d'intérêt communautaire en milieu ouvert.

Ad) Article 5

Cet article reprend dans son premier alinéa, à l'instar des articles 3 et 4, les mesures générales et spécifiques de réduction, destruction ou détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaire, humides ou aquatiques, ainsi que la liste des prédits biotopes et habitats, humides ou aquatiques, dans le deuxième alinéa.

Enfin, le troisième alinéa de cet article renvoie également à l'annexe 2 où sont encore listées des mesures spécifiques qui ont également pour conséquence la réduction, la destruction ou la détérioration par biotope protégé et par habitat d'intérêt communautaire, humides ou aquatiques.

Ad) Article 6

Cet article reprend dans son premier alinéa, à l'instar des articles 3, 4 et 5, les mesures générales et spécifiques de réduction, destruction ou détérioration des biotopes protégés rocheux et des habitats d'intérêt communautaire rocheux, ainsi que la liste des prédits biotopes et habitats rocheux dans le deuxième alinéa.

Enfin, le troisième alinéa de cet article renvoie également à l'annexe 2 où sont encore listées des mesures spécifiques qui ont également pour conséquence la réduction, la destruction ou la détérioration par biotope protégé et par habitat d'intérêt communautaire des milieux rocheux.

Ad) Article 7

Comme l'article 21 du projet de loi protège les sites de reproduction et les aires de repos de toutes espèces d'intérêt communautaire, visés également par la protection des habitats des espèces ayant un état de conservation non favorable par l'article 17 du projet de loi, l'article 7 du présent règlement grand-ducal se focalise surtout sur les types de mesures interdits par ledit article 17 qui

altèrent la valeur écologique des habitats de chasse et de recherche de nourriture, qui ont un effet sur le succès de la reproduction ou encore sur leur fonctionnalité en tant que corridor.

Ad) Article 8

Les auteurs s'étant efforcés de mentionner toutes les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration connues ou courantes dans les articles 2 à 7 et dans l'annexe 2, il est néanmoins impossible que de telles listes soient exhaustives et complètes. Dans la mesure où d'autres mesures de réduction, de destruction ou de détérioration peuvent survenir et afin de pouvoir sanctionner ces mesures et leurs conséquences, il est ajouté que tout acte intentionnel ou non qui aboutirait à une telle réduction, destruction ou détérioration sont également interdits.

Ad) Article 9

Cet article porte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet : Projet de Règlement grand-ducal établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

Suivi du projet par : Monsieur Claude Origer / Gilles Biver

Tél. : 247-86826 / 2478-6834

Courriel : claude.origer@mev.etat.lu / gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note de saisine, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que la publication de la liste des biotopes protégés, de la description des biotopes protégés et des habitats, ainsi que de la précision des mesures de réduction, de destruction et de détérioration de ces biotopes et habitats n'impliquera qu'un très faible impact financier sur le budget de l'Etat, dans le sens que l'avant-projet prévoit l'élaboration d'un guide d'application détaillant les modalités d'identification, d'évaluation et de cartographie des biotopes protégés et des habitats - guide qui cependant existe en grandes parties, mais nécessite probablement certains frais d'experts de l'ordre de 10.000€ (dépense unique).